



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-300-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

- 6 JAN. 2023

**Arrêté n° 2022-300-MED portant mise en demeure à l'encontre de
la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE
située sur la commune de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 255-2008 PC autorisant la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE à exploiter une raffinerie sur la commune de Martigues-Lavera ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une raffinerie au sein de la plate-forme pétrochimique de Martigues-Lavera ;

CONSIDERANT que lors de la visite des installations en date du 8 mars 2022, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté que :

- les capacités de rétention de la cuvette « CD 08-11 » associée au stockage de gasoil ne sont pas encore portées à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Les travaux de remise en conformité sont en cours et ne seront achevés que fin 2023 compte tenu des difficultés techniques rencontrées ;
- les capacités de rétention de la cuvette « CG 01-10 » associée au stockage de fioul lourd ne sont pas encore portées à 20 % de la capacité totale des réservoirs associés. Les travaux de remise en conformité sont en cours conformément à l'étude technico-économique réalisée et ne seront achevés que fin 2024 compte tenu des difficultés techniques rencontrées ;
- les capacités de rétention « déportée » de la cuvette AO-BU associée au stockage de kérosène « JET » ne sont pas encore portées à 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

.../...

Les travaux de remise en conformité sont en cours et ne seront achevés que fin 2024 compte tenu des difficultés techniques rencontrées ;

- l'exploitant ne peut garantir une surface au feu « nette » inférieure à 6000 mètres carrés pour les cuvettes de rétentions suivantes :
 - CE 01-05 ;
 - CF 03-06 ;
 - CF 07-08 ;
 - CF 09- 10 ;
 - CO 10-11 ;
 - CO 12-13 ;
 - CO 18-19 ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des non-respects par l'exploitant de dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et notamment des articles 20 et 22 ;

CONSIDERANT que ces manquements sont susceptibles d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publique, ainsi que des risques d'incendies et d'effets dominos associés ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE dont le siège social est situé 6 avenue de la Bienfaisance 13117 LAVERA, est mise en demeure, pour ses installations de stockage de liquides inflammables qu'elle exploite au sein de son établissement sis à Martigues – Lavéra, de :

- porter la capacité de rétention de la cuvette « CD 08-11 » à 50 % au minimum de la capacité totale des réservoirs associés **au plus tard le 31 décembre 2023** ;
- porter la capacité de rétention « déportée » de la cuvette « AO-BU » à 50 % au minimum de la capacité totale des réservoirs associés **au plus tard le 31 décembre 2024** ;
- porter la capacité de rétention de la cuvette « CG 01-10 » à 20 % au minimum de la capacité totale des réservoirs associés **au plus tard le 31 décembre 2024** ;

ARTICLE 2

La Société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE est mise en demeure, de transmettre, **sous trois mois à compter du la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du point 22-5 pour les cuvettes de rétention suivantes :

- CE 01-05 ;
- CF 03-06 ;

- CF 07-08 ;
- CF 09- 10 ;
- CO 10 -11 ;
- CO 12-13 ;
- CO 18-19 ;

Les conclusions de cette étude sont transmises par l'exploitant, accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre des travaux et aménagements nécessaires pour limiter la surface au feu « nette » inférieure à 6000 mètres carrés ou à défaut, une demande de modification des prescriptions applicables à ses installations afin de définir les conditions d'aménagement et d'exploitation garantissant l'extinction d'un incendie suivant les scénarios de référence définis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

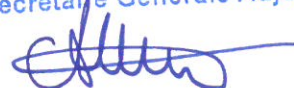
ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

6 JAN. 2023

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE